
**3rd Session, 57th Legislature
New Brunswick
61-62 Elizabeth II, 2012-2013**

**3^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
61-62 Elizabeth II, 2012-2013**

**BILL
34**

Family Physician Access Act

Read first time: April 3, 2013

Read second time:

Committee:

Read third time:

**PROJET DE LOI
34**

Loi sur l'accès à un médecin de famille

Première lecture : le 3 avril 2013

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

MR. DONALD ARSENEAULT

M. DONALD ARSENEAULT

2013

BILL 34

Family Physician Access Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The following definitions apply in this Act.

“health care professionals” means nurses, nurse practitioners, doctors, or other health professionals appointed by the Minister for the purpose of ensuring that the priorities on the patient list are based on medical need. (*professionnels des soins de santé*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“patient list” means the list of patients seeking access to a family physician who have registered with the physician access program. (*liste des patients*)

“physician access program” means a program by which residents in New Brunswick who possess a valid New Brunswick Medicare number and who do not currently have access to a family physician may register to receive assistance in obtaining access to a physician according to medical priority and physician availability. (*programme d'accès aux services médicaux*)

2 The Minister shall establish a physician access program to assist New Brunswickers who wish to gain access to a family physician.

PROJET DE LOI 34

Loi sur l'accès à un médecin de famille

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« liste des patients » Liste des personnes qui cherchent à avoir accès à un médecin de famille et qui se sont inscrites au programme d'accès aux services médicaux. (*patient list*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« professionnels des soins de santé » Infirmières, infirmières praticiennes, médecins ou autres professionnels de la santé nommés par le ministre pour veiller à ce que les priorités appliquées à la liste des patients soient fonction des besoins médicaux. (*health care professionals*)

« programme d'accès aux services médicaux » Programme auquel peut s'inscrire tout résident du Nouveau-Brunswick qui a un numéro d'assurance-maladie valable au Nouveau-Brunswick mais qui n'a pas actuellement accès à un médecin de famille, en vue d'obtenir de l'aide à se trouver un médecin en fonction des priorités médicales et de la disponibilité des médecins. (*physician access program*)

2 Le ministre doit établir un programme d'accès aux services médicaux pour venir en aide aux résidents du Nouveau-Brunswick qui souhaitent obtenir l'accès à un médecin de famille.

3 The Minister may appoint a team of health care professionals to assist with the assessment of the medical needs of those persons registered on the patient list to determine medical priority.

4 The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as may be required to establish and maintain the physician access program and to do all other things necessary in furtherance of this Act.

3 Le ministre peut nommer une équipe de professionnels des soins de santé chargée de collaborer à l'évaluation des besoins médicaux des personnes inscrites à la liste des patients, en vue d'établir les priorités médicales.

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il faut pour l'établissement et le maintien du programme d'accès aux services médicaux et pour l'accomplissement des autres choses nécessaires à la réalisation des objets de la présente loi.